

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général .....	23,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	180,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	23,50 F
Etranger .....	225,00 F	Commerces (cessions, etc.) .....	24,50 F
Etranger par avion .....	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	25,00 F
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	23,00 F
Changement d'adresse .....	4,80 F		

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 6 octobre 1987, accordant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » à la Maison SARJO (p. 1022).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.029 du 9 octobre 1987 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) (p. 1022).

Ordonnances Souveraines n° 9.032 et n° 9.033 du 9 octobre 1987 autorisant le port de décorations (p. 1023).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-519 du 17 septembre 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1023).

Arrêté Ministériel n° 87-548 du 14 octobre 1987 relatif aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation des pneumatiques des véhicules automobiles et de leurs remorques (p. 1023).

Arrêté Ministériel n° 87-549 du 16 octobre 1987 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 1987 (p. 1024).

Arrêté Ministériel n° 87-550 du 16 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée FAUCHIER MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M. » (p. 1025).

Arrêté Ministériel n° 87-551 du 16 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL » (p. 1025).

Arrêté Ministériel n° 87-552 du 16 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE THERAMEX » (p. 1026).

Arrêté Ministériel n° 87-553 du 16 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT HÔTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO » (p. 1026).

Arrêté Ministériel n° 87-554 du 16 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ÉTUDES DE TECHNIQUE URBAINE » en abrégé « M.O.N.E.T.E.C. » (p. 1027).

Arrêté Ministériel n° 87-555 du 16 octobre 1987 autorisant le transfert à la société « LE SECOURS I.A.R.D. » (devenue « PRESENCE ASSURANCES ») du portefeuille de contrats de la société « LA PROVIDENCE I.A.R.D. » (p. 1027).

Arrêté Ministériel n° 87-556 du 16 octobre 1987 abrogeant un précédent arrêté relatif à l'exercice de la profession d'infirmière (p. 1027).

Arrêté Ministériel n° 87-557 du 16 octobre 1987 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er octobre 1987 (p. 1028).

Arrêté Ministériel n° 87-558 du 16 octobre 1987 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er octobre 1987 (p. 1028).

Arrêté Ministériel n° 87-559 du 16 octobre 1987 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1987-1988 (p. 1028).

Arrêté Ministériel n° 87-560 du 16 octobre 1987 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1986-1987 (p. 1029).

Arrêté Ministériel n° 87-561 du 16 octobre 1987 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1986-1987 (p. 1029).

*Arrêté Ministériel n° 87-562 du 16 octobre 1987 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er octobre 1987 (p. 1029).*

*Arrêté Ministériel n° 87-563 du 16 octobre 1987 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1030).*

*Arrêté Ministériel n° 87-564 du 16 octobre 1987 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1030).*

*Arrêté Ministériel n° 87-565 du 16 octobre 1987 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants (p. 1030).*

*Arrêté Ministériel n° 87-566 du 16 octobre 1987 fixant le montant de la redevance d'utilisation du hangar public de l'Héliport de Monaco (p. 1030).*

*Arrêté Ministériel n° 87-567 du 16 octobre 1987 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1031).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 87-3 du 15 octobre 1987 organisant un examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 1031).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 1031).*

#### MAIRIE

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville (p. 1032).*

*Avis de vacances d'emplois n° 87-85 et n° 87-86 (p. 1032).*

#### INFORMATIONS (p. 1032)

*Année Judiciaire 1987-1988 - Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du jeudi 1er octobre 1987 (p. 1033).*

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1041 à 1046)

### DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 6 octobre 1987, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à la Maison SAPJO.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.029 du 9 octobre 1987 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 52 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, est abrogé et remplacé par le nouvel article 52, ci-après :

« Art. 52. - Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité.

« Les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes et ne comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

« Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni en fond de sculpture.

« Les caractéristiques et les conditions d'utilisation des pneumatiques sont fixées par le Ministre d'Etat ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.032 du 9 octobre 1987 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Suzanne SIMONE, Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique, est autorisée à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite de la République italienne qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.033 du 9 octobre 1987 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger LECHNER est autorisé à porter la Croix du Combattant Volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 » qui lui a été conférée par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 87-519 du 17 septembre 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 74-9 du 4 janvier 1974 portant titularisation d'un Inspecteur de police stagiaire ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Bernard SAUVAGEOT, Inspecteur de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 octobre 1987.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-548 du 14 octobre 1987 relatif aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation des pneumatiques des véhicules automobiles et de leurs remorques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, et notamment son article 52 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont adoptées :

— Pneumatique à structure diagonale : pneumatique dont les câblés des plis s'étendent jusqu'aux talons et sont orientés de façon à former des angles alternés sensiblement inférieurs à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement.

— Pneumatique à structure diagonale ceinturée, dite bias-belted : pneumatique de structure diagonale dans lequel la carcasse est bridée par une ceinture formée d'au moins deux couches de câblés essentiellement inextensibles formant des angles alternés à ceux de la carcasse.

— Pneumatique à structure radiale : pneumatique dont les câblés des plis s'étendent jusqu'aux talons et sont orientés de manière à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture inextensible circonférentielle.

— Rainures principales du pneumatique : rainures les plus larges de la partie centrale de la bande de roulement.

**ART. 2.**

Les pneumatiques destinés à être montés sur les véhicules automobiles et leurs remorques doivent comporter, visiblement moulée en creux ou en relief sur leurs deux flancs, l'une des indications suivantes permettant de déterminer sans équivoque à quel type de structure ils appartiennent :

Type de structure et marquage :

- Diagonale : aucune indication
- Diagonale ceinturée : bias-belted
- Radiale : radial.

**ART. 3.**

Les pneumatiques destinés à être montés sur les voitures particulières doivent comporter un indicateur d'usure de la bande de roulement qui permette de signaler de façon visuelle que les rainures principales du pneumatique n'ont plus qu'une profondeur de 1,6 mm. Cet indicateur d'usure doit être constitué par des bossages situés à l'intérieur des rainures principales.

**ART. 4.**

Les pressions de gonflage recommandées par les constructeurs de voitures particulières et de remorques de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes pour les différents types de pneumatiques qu'ils livrent avec les véhicules du même modèle doivent être portées à la connaissance du Service de la Circulation lorsqu'une réception à titre isolé est imposée.

Lorsqu'il s'agit de voitures particulières, ces indications doivent comporter au moins les valeurs recommandées dans les deux cas d'utilisation ci-après :

- a) véhicule à pleine charge,
- b) utilisation de longue durée sur autoroute.

**ART. 5.**

Il est interdit de monter sur les véhicules automobiles et leurs remorques des pneumatiques portant l'une des cinq indications suivantes : 30 km/heure ; 27 km/heure ; TA ; AGRI ; AGRO.

**ART. 6.**

Sur les voitures particulières et leurs remorques, il est interdit de monter deux pneumatiques de structures différentes sur le même essieu.

Sur les véhicules automobiles autres que les voitures particulières et leurs remorques, il est interdit de monter deux pneumatiques de structures différentes :

- a) sur un essieu à roues non jumelées,
- b) d'un même côté d'un essieu à roues jumelées.

Toutefois, la disposition a) ci-dessus n'est pas applicable aux essieux non directeurs des véhicules à plus de deux essieux.

**ART. 7.**

Sur les voitures particulières, il est interdit :

a) de monter sur l'essieu arrière des pneumatiques à structure diagonale ou diagonale-ceinturée (bias-belted) si des pneumatiques à structure radiale sont montés sur l'essieu avant ;

b) de monter sur l'essieu arrière des pneumatiques à structure diagonale si des pneumatiques à structure diagonale-ceinturée (bias-belted) sont montés sur l'essieu avant.

**ART. 8.**

Lors de la mesure de la profondeur des rainures principales d'un pneumatique en quatre points répartis à peu près uniformément sur la circonférence principale, il ne doit pas exister plus d'un point où la profondeur mesurée est inférieure à 1 mm.

**ART. 9.**

Sur les voitures particulières et leurs remorques, la différence entre la profondeur des rainures principales de deux pneumatiques montés sur un même essieu ne doit pas dépasser 5 mm.

**ART. 10.**

En cas de crevaison ou de dégonflage d'un pneumatique, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 6, 7 et 9 du présent arrêté. La vitesse du véhiculé devra être réduite en conséquence.

**ART. 11.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-549 du 16 octobre 1987 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1er octobre 1987.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 30 juillet et 10 septembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1987 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 19.764 francs à compter du 1er octobre 1987.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-550 du 16 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M. » présentée par M. Antoine DURANT DES AULNOIS, Agent de change, demeurant 74 bis, boulevard Maurice Barrès à Neuilly s/Seine (Hauts de Seine) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, les 19 mai, 31 août et 14 septembre 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M. » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 mai, 31 août et 14 septembre 1987.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail,

le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-551 du 16 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL » présentée par M. Fred LEHNHAUSEN, Administrateur de sociétés, demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> Rey, Notaire, le 1er décembre 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1er décembre 1986.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-552 du 16 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE THERAMEX ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE THERAMEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6 millions de francs à celle de 6.600.000 francs ;

— des articles 10, 13 et 15 des statuts (actions) ;

— des articles 28 et 29 des statuts (assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1987.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-553 du 16 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 août 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1987 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er relatif à la dénomination sociale qui devient « Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco » ;

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 août 1987.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-554 du 16 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ÉTUDES DE TECHNIQUE URBAINE » en abrégé « M.O.N.E.T.E.C. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ÉTUDES DE TECHNIQUE URBAINE » en abrégé « M.O.N.E.T.E.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mai 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de modifier le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 500 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mai 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-555 du 16 octobre 1987 autorisant le transfert à la société « LE SECOURS I.A.R.D. » (devenue « PRESENCE ASSURANCES ») du portefeuille de contrats de la société « LA PROVIDENCE I.A.R.D. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA PROVIDENCE I.A.R.D. » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société dénommée « LE SECOURS I.A.R.D. » (devenue « PRESENCE ASSURANCES ») ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-570 du 5 décembre 1983 autorisant la société dénommée « LA PROVIDENCE I.A.R.D. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-469 du 22 septembre 1982 autorisant la société dénommée « LE SECOURS I.A.R.D. » (devenue « PRESENCE ASSURANCES ») ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 12 juin 1987 invitant les créanciers de la société dénommée « LA PROVIDENCE I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris 9ème, 56, rue de la Victoire et ceux de la société dénommée « LE SECOURS I.A.R.D. » (devenue « PRESENCE ASSURANCES »), dont le siège social est à Paris 9ème, 30/32, rue Laffitte, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société dénommée « LE SECOURS I.A.R.D. » (devenue « PRESENCE ASSURANCES »), dont le siège social est à Paris 9ème, 30/32, rue Laffitte, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société dénommée « LA PROVIDENCE I.A.R.D. ».

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 83-570 du 5 décembre 1983 est abrogé.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-556 du 16 octobre 1987 abrogeant un précédent arrêté relatif à l'exercice de la profession d'infirmière.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1950 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-240 du 5 mai 1982 autorisant Mlle Madeleine PERRET, Infirmière, à pratiquer sa profession dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 82-240 du 5 mai 1982, susvisé, est abrogé à la demande de Mlle PERRET.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-557 du 16 octobre 1987 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er octobre 1987.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 8 et 10 septembre 1987 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant du salaire mensuel de base, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 4.140 francs à compter du 1er octobre 1987.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-558 du 16 octobre 1987 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er octobre 1987.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 8 et 10 septembre 1987 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 24.840 francs à compter du 1er octobre 1987.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-559 du 16 octobre 1987 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1987-1988.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 8 et 10 septembre 1987 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux additionnel variable, prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,89 % pour l'exercice 1987-1988.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.



**Arrêté Ministériel n° 87-560 du 16 octobre 1987 relatif au Fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1986-1987.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 30 juillet et 10 septembre 1987 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au Fonds de réserve, est fixé à 4,50 % pour l'exercice 1er octobre 1986 - 30 septembre 1987.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-561 du 16 octobre 1987 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1986-1987.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-524 du 1er octobre 1987 fixant le montant des sommes à affecter au Fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1986-1987 ;

Vu les avis émis respectivement les 30 juillet et 10 septembre 1987 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint, prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30

novembre 1962, susvisée, est fixé à 7.236 francs pour l'exercice 1er octobre 1986 - 30 septembre 1987.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-562 du 16 octobre 1987 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er octobre 1987.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 3 et 10 septembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1987 :

— pour les enfants âgés de moins de trois ans :		
a) montant mensuel maximum .....	520,00	F
b) taux horaire .....	3,5862	F
— pour les enfants âgés de trois à six ans :		
a) montant mensuel maximum .....	785,00	F
b) taux horaire .....	5,4137	F
— pour les enfants âgés de six à dix ans :		
a) montant mensuel maximum .....	940,00	F
b) taux horaire .....	6,4827	F
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :		
a) montant mensuel maximum .....	1.095,00	F
b) taux horaire .....	7,5517	F

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-563 du 16 octobre 1987 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 3 et 10 septembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 164.000.000 de francs.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-564 du 16 octobre 1987 autorisant un prélèvement sur les produits du Fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 30 juillet et 10 septembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est autorisé un prélèvement de 450.000 francs sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1987-1988.

**ART. 2.**

L'utilisation des produits du fonds de réserve autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite Caisse.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-565 du 16 octobre 1987 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants émis respectivement les 28 juillet et 10 septembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants est fixé, à compter du 1er octobre 1987, à 5,0925 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 86-623 du 10 novembre 1986 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants est abrogé.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-566 du 16 octobre 1987 fixant le montant de la redevance d'utilisation du hangar public de l'Héliport de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant de la redevance due pour l'utilisation du hangar public de l'Héliport de Monaco est fixé comme suit :

-- pour les aéronefs de passage : application soit d'un forfait mensuel de 2.000 F, soit d'un forfait journalier de 100 F avec une franchise pour les quatre premières heures, toute période de 24 heures suivante commencée étant due intégralement ;

-- pour les aéronefs basés à l'Héliport de Monaco : application d'un forfait mensuel de 1.000 F.

**ART. 2.**

Les dispositions qui précèdent prennent effet au 1er octobre 1987.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-567 du 16 octobre 1987 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-627 du 10 novembre 1986 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 940 F à compter du 1er octobre 1987.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Arrêté n° 87-3 du 15 octobre 1987 organisant un examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 87-2 du 15 septembre 1987 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat ;

**Arrête :**

**ARTICLE UNIQUE**

Les dates des 23, 24 et 25 novembre 1987 figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 87-2 du 15 septembre 1987, susvisé, sont remplacées par celles des 16, 17 et 18 décembre 1987.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,*  
N. MUSEUX.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

**Locaux vacants**

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

— 12, rue Plati, 1er étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Affichage cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Article 6.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 3 novembre 1987.

— 14, rue Malbousquet - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c. douche.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 7 novembre 1987.

**MAIRIE****Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville.**

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentennaires échues en 1987.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin de satisfaire à cette formalité.

Les concessions acquises en 1958 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 4 janvier 1988.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

Monaco, le 16 octobre 1987.

**Avis de vacance d'emploi n° 87-85.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 87-86.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent à la Police Municipale est vacant.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de plus de 40 ans à la date de la publication du présent avis,
- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et de réglementation concernant la Police Municipale,
- savoir rédiger des procès-verbaux de prélèvement,
- assurer le contrôle d'instruments de poids et mesures.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La semaine en Principauté****Salon des Spélugues de l'Hôtel Mirabeau**

le 26 octobre à 14 h 30

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Arts Décoratifs et Décoration. La décoration au XVIIème et XVIIIème siècles, classique et baroque : du château de Taly à la collection Camondo » par Jean Héraud de l'Ecole Camondo.

**Musée Océanographique**

du 28 octobre au 3 novembre à partir de 10 h

projection du film « L'énigme du *Britanic* »

**Théâtre Princesse Grace**

les 30 et 31 octobre à 21 h

« *La Cantatrice Chauve* » et « *La Leçon* »

d'Eugène Ionesco, mise en scène de Nicolas Bataille et de Marcel Cuvelier, décors de Jacques Noël, par le Théâtre de la Huchette à l'occasion du 30ème anniversaire de leur création.

**Place du Palais**

le 31 octobre à 11 h

concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

**Auditorium Rainier III du Centre de Congrès**

le 1er novembre 1987 à 18 h

concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Edoardo Mata, soliste Cho-Liang-Lin, violoniste

- au programme :
- « Le Songe d'une Nuit d'Eté » de Mendelssohn
- Concerto pour violon en ré mineur, opus 47, de Sibelius
- « Petrouchka » de Stravinsky

**Les congrès**

au Centre de Rencontres Internationales

les 29 et 30 octobre, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain

**Symposium Antibiothérapie**

du 31 octobre au 3 novembre

*Symposium Orudis*

**Plage du Larvotto**

les 31 octobre et 1er novembre

*1er Trophée de mini-voiliers radiocommandés.*

**Les sports****Monte-Carlo Golf Club**

du 26 octobre au 5 novembre

*Les Prix du Comité* (qualification) - Medal (réservé aux membres du club).

\*  
\* \*

## ANNEE JUDICIAIRE 1987-1988

*Rentrée des Cours et Tribunaux*  
Audience Solennelle du jeudi 1er octobre 1987

Le jeudi 1er octobre a marqué la rentrée des Cours et Tribunaux pour l'année judiciaire 1987-1988.

\*  
\* \*

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, célébrée par Monseigneur Joseph SARDOU, Archevêque de Monaco, les membres du Corps Judiciaire ont pris place dans la salle d'audiences de la Cour d'Appel où, sous la présidence de M. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président, s'est tenue l'Audience Solennelle.

A ses côtés siégeaient :

MM. Pierre CANNAT et René VIALATTE, Premiers Présidents Honoraires, Yves MERQUI, Vice-Président, Robert BELLANDO DE CASTRO, Vice-Président Honoraire, Henri ROSSI, Conseiller.

Le Président du Tribunal de Première Instance, M. Jean-François LANDWERLIN, était entouré de M. Philippe ROSSELIN, Vice-Président, Mme Monique FRANÇOIS, Premier Juge, Mlle Irène DAURELLE, Juge de Paix, M. Philippe NARMINO et Mme Brigitte GAMBARINI, Juges.

Le Ministère Public était représenté par M. Daniel SERDET, Substitut général, avec Mme Marie-Josée CALENCO, Secrétaire général du Parquet et M. Jean CURAU, Secrétaire général Honoraire.

Assistaient également à l'Audience Solennelle MM. Jean BEL, Premier Président de la Cour de Révision, Jean PUCHEUS, Henri CHARLIAC, Pierre VELLIEUX, Conseillers.

M. Louis VECCHIERINI, Greffier en Chef, tenait le pluvitif d'audience, ayant à ses côtés, Mme Honorine ROUFFIGNAC, Greffier en Chef Honoraire, ainsi que Mme Claudine BIMA, Greffier en Chef adjoint et l'ensemble des Greffiers.

Mmes Marie-Thérèse ESCAUT et Claire NOTARI occupaient le banc des Huissiers en compagnie de M<sup>e</sup> Jean-Joseph MARQUET, Huissier Honoraire.

M<sup>e</sup> Patrice LORENZI, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats, était accompagné des membres du barreau.

M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO et M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaires, assistaient à l'audience ainsi que M. Roger ORECCHIA, Président de l'Ordre des Experts comptables, avec une délégation de ceux-ci.

Le Premier Président HUERTAS prenait la parole en ces termes.

M. le Chambellan, représentant S.A.S. le Prince Souverain,

M. le Ministre d'Etat,

M. le Président du Conseil National,

Monseigneur,

M. le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Dans le prolongement de la Messe du Saint-Esprit célébrée en la Cathédrale, l'Audience Solennelle de Rentrée Judiciaire de la Cour d'Appel et des Tribunaux est ouverte.

Comme il est de tradition cette solennité débute par un discours. Il incombe cette année à M. Maurice BORLOZ, Juge d'Instruction, de le prononcer.

Il a choisi de nous entretenir de « Quelques aspects de la violence dans le Sport ».

Je lui donne la parole.

M. Maurice BORLOZ prononçait le discours ci-dessous reproduit ;

Excellences,

M. le Directeur des Services Judiciaires,

MM. les Premiers Présidents,

Mesdames, Messieurs,

Le 2 octobre 1978, dans son discours de rentrée pour l'année judiciaire 1978-1979, M. Bernard CONSTANTIN, Juge d'Instruction, rappelait le rôle éminent joué par la Principauté de Monaco dans le monde sportif et notamment dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui :

« Monaco est également le siège permanent de l'A.I.C.V.S., Association Internationale contre la violence dans le sport, organisme dont l'activité est particulièrement d'actualité et dont S.A.S. le Prince Souverain est le Président d'Honneur ».

En 1978, M. CONSTANTIN estimait que l'activité de l'A.I.C.V.S. était particulièrement d'actualité. Or, il faut constater hélas aujourd'hui que le phénomène de violence dans le sport est devenu une préoccupation essentielle non seulement du monde sportif mais également des gouvernements.

Il est évident que la violence fait partie de notre quotidien, dans la rue, à l'école sous forme de racket, de vandalisme, d'agression envers les professeurs et dans le domaine sportif, autour de l'aire de jeu ou sur le terrain.

Il n'est pas possible aujourd'hui d'aborder tous les problèmes liés à la violence dans le sport et je laisserai volontairement de côté le dopage, le surentraînement des jeunes et le rôle des médias dont tout le monde a pu mesurer l'impact et l'importance à l'occasion de la tragédie du Heysel lors de la finale de la Coupe d'Europe des Clubs Champions de football, le 29 mai 1985.

Il s'agit là de la manifestation la plus spectaculaire de la violence dans le sport en raison de l'importance de la compétition, du prestige des clubs concernés (la Juventus de Turin et Liverpool), mais il existe également une violence au quotidien dont le compte-rendu de Nice-Matin du 4 mai 1987 rappelait l'existence, à savoir l'agression d'un arbitre bénévole à l'occasion d'un match de football de promotion de 1ère division, c'est-à-dire un rang très modeste dans la hiérarchie du football.

Les travaux des spécialistes du monde médical, sportif et juridique pour tenter de définir la notion de violence dans le sport témoignent de la difficulté à cerner ce phénomène de société.

On peut retenir la définition figurant au rapport élaboré par un collège d'experts en exécution de la recommandation du Conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. :

« On appellera violence tout ce qui tend à « faire mal », à annihiler, à détruire et par conséquent à ruiner le déroulement normal de la compétition sportive ».

Le rappel de quelques événements dramatiques du passé démontre que le phénomène n'est pas récent et que sport et violence ont toujours entretenu des relations étroites. La violence est sur le terrain mais surtout autour des terrains et des stades, avec une interaction très forte entre acteurs et spectateurs comme le démontrent les plus récents travaux.

Déjà en 1913, les 25.000 spectateurs du Parc des Princes à Paris voyant l'équipe de France de rugby plier devant l'Ecosse qui l'emportera 21 à 3, s'en prennent à l'arbitre, M. BASTER, qui échappera de peu à un triste sort.

Le 20 mars 1927, la violence de la rencontre de championnat de rugby du Languedoc, Perpignan - Quillan est telle que le ténor de Quillan, Gaston RIVIERE, s'écroule inanimé sous une mêlée et meurt deux jours plus tard à la suite de fractures des vertèbres.

Le 27 juin 1954, le quart de finale de la coupe du monde de football disputé à Berne, en Suisse, et qui vit la Hongrie l'emporter 4 à 2 sur le Brésil, se transforma en pugilat qui se prolongea longtemps dans le tunnel des vestiaires, mêlant joueurs, dirigeants, accompagnateurs.

En 1956, lors des jeux olympiques de Melbourne, le match de water-polo Hongrie - URSS dégénère en émeute à la suite d'un coup de tête donné par un joueur soviétique à un poloïste hongrois.

Après intervention de la police, le calme ne sera rétabli que très difficilement.

Le 27 mai 1964, à l'occasion du match de football Pérou - Argentine, match qualificatif pour le tournoi olympique des jeux de Tokyo, un but fut refusé à 6 minutes de la fin de la rencontre qui aurait permis aux péruviens d'égaliser. Le public du stade de Lima perdant tout contrôle, provoqua une panique qui fit 320 morts agglutinés contre les grilles du stade qui ne s'ouvrirent pas (1).

(1) In Sport Violence fair-play, 31/10/1985, AFSVFP.

En 1969, éclata un conflit armé entre deux États centre américains Honduras et Salvador, à la suite d'un match de qualification pour la coupe du monde de football de 1970 au Mexique.

Les exemples qui vont suivre démontrent qu'aujourd'hui, c'est l'importance et la permanence du phénomène de hooliganisme qui préoccupe non seulement les autorités sportives mais également les Gouvernements.

Il est apparu que les « casseurs » ne sont pas uniquement des marginaux, des chômeurs ou des déshérités, mais également des jeunes gens munis d'emplois rémunérateurs semblant mener une vie tranquille ainsi qu'il a été souligné au colloque international sur la violence dans les stades qui s'est tenu en avril 1987 à Preston en Grande-Bretagne (2).

En novembre 1983, à l'occasion d'un match de football de la Coupe de l'Union Européenne de Football Association, opposant le Club anglais Tottenham au Club hollandais de Feyenoord à Rotterdam, 33 supporters anglais et hollandais ayant pris part à de violents incidents ont été arrêtés. Les affrontements au bâton et au couteau avaient fait 30 blessés.

Le 18 novembre 1983, le Journal l'Equipe titrait : « une horde sauvage » pour relater les ravages commis à Luxembourg par les supporters anglais, à l'issue de la rencontre Luxembourg-Angleterre, comptant pour le Championnat d'Europe des Nations.

Le 20 décembre 1983, il était rapporté dans le même quotidien que 11 jeunes gens avaient été blessés le 18 décembre à Florence, lors d'affrontements entre supporters à l'issue du match de championnat de football Florence - Rome. La police avait interpellé plusieurs jeunes gens en possession d'armes blanches, de barres de fer et de clés anglaises.

À la suite de nouveaux incidents survenus le 29 février 1984, à l'issue du match France - Angleterre qui s'était déroulé à Paris, Mme THATCHER déclarait devant la Chambre des Communes qu'il fallait redoubler d'efforts pour que de telles violences ne se reproduisent plus. (3).

En octobre 1984, à Montpellier, à l'occasion d'une rencontre de football de Championnat corporatif, un incident ayant éclaté avec des spectateurs, un arbitre a été tué en plein match de deux coups de fusil de chasse.

De jeunes supporters du Club néerlandais Den Bosch ont été arrêtés pour avoir posé des bombes artisanales dans le stade de leur équipe, la veille d'une rencontre de championnat de football. Ces deux jeunes, âgés de 17 et 18 ans, ont expliqué qu'ils escomptaient que les bombes fussent trouvées avant la rencontre et qu'ils voulaient par ce geste rehausser l'image des supporters du F.C. Den Bosch (4).

Les Pays de l'Est ne sont pas épargnés par ces problèmes et en juin 1985, deux grands clubs de football de Sofia (Bulgarie) ont été dissous à la suite d'incidents survenus au cours d'un match de championnat (5).

Ces événements dramatiques dépassent le cadre sportif et concernent toutes les composantes de la société. C'est devenu un problème politique grave pris en considération par les Autorités des pays impliqués et par les organisations internationales, politiques, sportives et culturelles.

Après les événements du Heysel de mai 1985, le Conseil de l'Europe a élaboré une Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, le 19 août 1985. Ce texte, à la fois animé par un souci de prévention et de sanction envers les auteurs de trouble a déjà été ratifié par le Danemark, l'Islande, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Suède et la France.

Dans le même esprit, le Parlement Européen a adopté, en juillet 1985, une résolution sur les mesures nécessaires pour combattre le vandalisme et la violence dans le sport (6).

Le 13 juillet 1987, la Chambre des Lords a autorisé l'extradition en Belgique pour y être jugés de 26 hooligans de Liverpool impliqués

dans la tragédie du Heysel marquant ainsi une réelle volonté de coopération internationale pour lutter contre ce fléau (7).

Il n'est pas question ici d'évoquer toutes les formes de la lutte contre la violence dans le sport mais plutôt d'en montrer quelques aspects juridiques en examinant le rôle de l'arbitre, le fonctionnement d'une Commission de discipline sportive, en étudiant certaines décisions de juridictions de droit commun et en soulignant l'activité préventive développée dans la Principauté tant par le Tournoi Européen Juniors de Monaco que par l'Association Internationale contre la Violence dans le Sport (A.I.C.V.S.).

Nous verrons qu'en assurant le respect des règles sportives et des lois civiles ou pénales, il est possible d'entreprendre une action positive en utilisant aussi bien la prévention que la sanction étant observé que ces deux notions sont, dans le domaine qui nous occupe, intimement liées et simultanément prises en compte par les institutions que nous allons étudier.

Prévention - Sanction : n'est-ce pas le rôle de l'arbitre sans qui, quel que soit le sport envisagé, aucune manifestation ne pourrait exister. C'est l'arbitre qui, avec les règles du jeu, va tracer la frontière entre une violence institutionnelle et codifiée et une violence aveugle, impulsive, devant être sanctionnée comme une désobéissance aux règles du contrat ainsi que l'ont souligné les intervenants des Entretiens de RUEIL du 13 mai 1981 consacrés aux points de vue médicaux et sportifs sur la violence dans les sports d'équipe.

Dans le cadre du rassemblement contre la violence dans le sport et autour du sport, organisé avec le concours du Comité National Olympique et Sportif Français, le 31 octobre 1985, le rapport de la Commission consacré à la protection, respect, responsabilité des arbitres, soulignait :

« On pourrait dire que le rôle de l'arbitre est assez semblable à celui d'un Magistrat et si l'on considère qu'ici en France, du moins habituellement, les décisions des Magistrats ne sont pas contestées, on ne peut pas en dire autant de celles de l'arbitre » (8).

Le rôle de l'arbitre est tellement important que le Tribunal de Paix de Bordeaux, dans une décision du 23 novembre 1909, avait déjà, s'agissant de la recherche des responsabilités à la suite d'un accident survenu au cours d'une partie de football, observé dans ses attendus :

« que l'arbitre doit simplement veiller à ce que les règles du jeu soient strictement observées, qu'en ce dernier cas, il pourrait engager sa responsabilité s'il laissait passer de tels actes réitérés sans appliquer une sanction ; que sa responsabilité trouverait alors un siège dans l'article 1383 du Code civil la négligence de l'arbitre ayant pu, dans une certaine mesure, permettre à un joueur brutal de provoquer l'accident » (9).

Il est certain qu'aujourd'hui un joueur blessé à l'occasion d'un match important intentant un procès en responsabilité à l'encontre d'un arbitre causerait un certain émoi dans le monde sportif car il est beaucoup plus habituel de voir des arbitres agressés obtenir réparation devant la justice.

La protection de l'arbitre passe par l'efficacité de la sanction sportive infligée par les commissions de discipline des différentes fédérations ou ligues. Nous prendrons, à titre d'exemple, la Commission de Discipline de la Ligue nationale de football qui fonctionne comme un véritable Tribunal pour les joueurs professionnels de 1ère et de 2ème division.

Les contrevenants comparaissent devant cette Commission composée de 11 membres, assistés, s'ils le désirent, d'un avocat, ou d'un défenseur, choisis parmi les dirigeants de son club. La Commission a, à sa disposition, les rapports de l'arbitre et des délégués au match, entend le joueur, éventuellement l'arbitre ou le délégué et depuis quelques années accepte comme mode de preuve le reportage filmé de la rencontre.

L'article 32 du règlement du championnat de France de football professionnel dispose :

(2) Le Point n° 761 du 20/4/1987.

(3) L'Equipe, 2/3/1984.

(4) L'Equipe, 15/10/1986.

(5) Le Monde 22/06/1985.

(6) Journal Officiel des Communautés Européennes 9/9/1985.

(7) Le Monde 15/7/1987.

(8) Entretien de RUEIL « Pour un sport sans violence », 13/5/1981, Sport, violence, fair-play, AFSVFP, 31/10/1985.

(9) Jean Loup, « Les Sports et le Droit ».

« A titre tout à fait exceptionnel, et seulement s'il s'agit de violences exercées en dehors de toute action de jeu, à l'insu de l'arbitre et des délégués, la Commission de discipline, en présence de preuves matérielles irréfutables, révélées au cours de l'enquête, pourra se saisir directement du cas du joueur fautif même en dehors de tout rapport au dossier le concernant. Le joueur fautif devra, avant d'être sanctionné, avoir été mis en présence des preuves relevées contre lui ».

M. Jacques RIOLACCI, Président de la Commission de discipline de la Ligue Nationale de Football, expliquait à un journaliste du Journal L'Equipe que cet article avait été créé à la suite d'incidents survenus lors d'un match de championnat entre Nice et Bastia en décembre 1976.

La partie avait été houleuse, dégénérant en mêlée générale. L'arbitre avait inscrit quelques noms dans son rapport mais devant l'importance de l'affaire, la Commission de discipline avait décidé de visionner le film du match dans les studios de la télévision.

Le film avait permis de découvrir les véritables coupables des incidents qui n'étaient pas ceux désignés dans le rapport de l'arbitre (10).

Cependant, la présentation de la cassette du film de la rencontre combinée avec les dispositions de l'article 32 peut donner des résultats inattendus pour celui qui croit trouver dans ce moyen la preuve de son innocence.

Le F.C. Metz avait eu l'idée de présenter à la Commission de discipline une bande de F.R. 3 Lorraine dans le but de disculper en partie l'un de ses joueurs, Jean-Philippe ROHR, exclu du terrain par l'arbitre, lors du match Metz-Sochaux : C'est en visionnant les images de la télévision que la Commission a constaté qu'un autre joueur du F.C. METZ, Jules BOCANDE, commettait une faute grave hors la vue de l'arbitre.

Pour assurer la défense de son joueur BOCANDE, le F.C. Metz avait fait appel à M<sup>e</sup> Patrice VICQ, Avocat à la Cour d'Appel de Nancy, ancien joueur professionnel de football et auteur d'une thèse de doctorat en droit intitulée « La situation juridique du footballeur professionnel ».

M<sup>e</sup> VICQ se présentait devant la Commission avec un montage d'images de la rencontre d'une durée de plus de trois minutes. Ces séquences de jeu démontraient que BOCANDE avait été maltraité par ses adversaires et ont été prises en considération pour accorder des circonstances atténuantes au joueur.

L'utilisation de la cassette vidéo est devenu désormais un moyen de défense habituel, la salle où siège la Commission de discipline étant équipée d'un magnétoscope. C'est en examinant le film du match Nantes-Monaco, du 19 juillet 1985, que la Commission a décidé de n'infliger aucune sanction au joueur monégasque, Jean-Luc ETTORI, expulsé du terrain en même temps qu'un joueur nantais ; le film avait permis à la Commission de constater que Jean-Luc ETTORI n'avait commis aucune faute et au contraire, selon l'« attendu » de la décision de la Commission : « que le joueur ETTORI n'est intervenu qu'à seule fin d'éviter que d'autres joueurs, partenaires et adversaires passablement énervés n'en viennent aux mains » (11).

Ce moyen de défense est couramment utilisé en République Fédérale d'Allemagne depuis 1977 et a fait l'objet d'un contentieux devant un Juge d'Instruction Genevois. En effet, inculpté de lésions corporelles graves volontaires, pour avoir blessé Lucien FAVRE, lors du match Servette de Genève-Vevy, du 13 septembre 1985, Pierre-Albert CHAPUISAT recourt contre l'ordonnance du Juge d'Instruction de Genève qui a refusé d'écarter du dossier l'enregistrement télévisé du choc entre les deux joueurs (12). Le Juge d'Instruction a estimé que l'enregistrement réalisé par la télévision est de nature à aider les Juges à se faire une idée des circonstances de la commission du délit reproché. L'avocat et l'inculpé CHAPUISAT ont décidé de faire appel de cette ordonnance devant la Chambre d'Accusation laquelle a confirmé la décision du Juge d'Instruction. CHAPUISAT a été condamné le 10 juin 1987 par la Juridiction de Genève à 5.000 frs d'amende pour blessures par négligence.

(10) L'Equipe 3/1/1985.

(11) Décision Commission de discipline de la L.N. de football, Match Nantes-Monaco du 19/7/1985.

(12) « La Suisse », 2/7/1986 et 12/06/1987.

Les images filmées des rencontres sportives pourraient être efficacement utilisées comme mode de preuve judiciaire car nous verrons à travers quelques décisions de justice que les critères sportifs retenus par les Commissions de discipline sont pris en considération par les Tribunaux et que, bien plus, certains jugements font une analyse détaillée de la technique de jeu, des règles et des décisions disciplinaires.

Cependant, les juges n'oublient pas, en raison du principe de l'exemplarité de la peine, que sanction et prévention vont de pair. C'est ce qu'ont dû penser les juges du Tribunal de Londres qui ont le 21 mai 1985, condamné 25 personnes à des peines de cinq mois à cinq ans de prison à la suite d'actes de violences commis aux abords du stade de Cambridge (13).

L'auteur de l'ouvrage « Les sports et le Droit » déjà cité écrit :

« Au moment de la rédaction de notre Code pénal les sports dits violents, boxe, rugby, etc... étaient inconnus ou très peu pratiqués. Le législateur ne s'est pas occupé d'eux mais à côté du droit légal contenu dans les textes il y a un droit coutumier qui se fait et se crée tous les jours, un droit qui, avant de recevoir la consécration définitive du législateur, arrive quelquefois jusqu'à un état de codification. C'est le cas du droit sportif. La boxe, le rugby, loyalement pratiqués, ne renferment rien d'illégal. La première préoccupation des Tribunaux de droit commun est donc : les règles du jeu ont-elles été respectées ? Ensuite, la jurisprudence et la doctrine françaises ont estimé que le consentement de la victime rend licites les coups et blessures dans l'exercice des sports violents. C'est l'idée de consentement qui inspirait la jurisprudence française antérieure à 1837 sur l'impunité du duel ».

L'appréciation de la responsabilité en matière d'accident sportif est donc dominée dans la jurisprudence par l'idée de risque consenti dans le respect des règles du jeu.

Pour déterminer quels sont les coups interdits, le Juge ne peut faire autrement que de se référer aux règles établies par ceux qui organisent les compétitions, spécialement celles établies par les Fédérations, ainsi, les règles du jeu deviennent des règles de droit (14).

Plusieurs décisions de justice illustrent ce principe :

La Cour d'Appel de Douai a rendu, le 3 décembre 1912, un arrêt dans un procès opposant le sieur CARPENTIER, père du célèbre boxeur Georges CARPENTIER, alors mineur, à deux organisateurs de combats de boxe (15). CARPENTIER père s'était porté fort de faire disputer à son fils Georges trois combats de boxe pour le compte desdits organisateurs à PARIS, du 1er octobre au 31 décembre 1911 et à la suite de diverses péripéties le contrat avait été rompu.

Il convient de remarquer au passage que Georges CARPENTIER, alors mineur, disputait en 1911 trois combats en l'espace de trois mois alors que de nos jours les boxeurs professionnels les plus aguerris ne consentent souvent à disputer que deux ou trois combats par an.

A l'occasion de cette décision, les Magistrats de Douai ont retenu deux idées principales : le caractère inévitable des risques courus dans l'exercice des sports et l'importance capitale des règles du jeu et de leur stricte observation :

« Attendu que la boxe n'a en soi rien d'immoral et d'illicite, qu'elle est au contraire, comme beaucoup d'autres sports, une manifestation de la force, de la souplesse et de l'endurance de ceux qui s'y livrent et que les accidents qu'elle peut entraîner sont le risque commun de tous les exercices violents ;

« Attendu qu'à la différence des coups punis par le Code pénal et dont les auteurs obéissent à un sentiment de haine ou à un mouvement de colère, les coups que se portent les boxeurs n'ont d'autre but que de faire valoir leur adresse dans l'attaque et dans la défense ;

« Attendu que les coups échangés par des boxeurs dans un match ne peuvent donc pas, dès que les règles de ce genre d'escrime sont obéies, être assimilés aux coups visés par le législateur dans les articles 309 et suivants du Code pénal français » ;

(13) Le Monde 23/05/1985.

(14) M. MESMEIN, note sous Lyon, 18/10/1954 J.C.P. 1955 II 8541, cité dans Thèse M<sup>e</sup> VICQ.

(15) Jean Loup, Le Sport et le Droit.

Le Tribunal civil de Valence, par jugement du 20 mars 1923, a rendu une décision qui est certainement la première en France définissant la responsabilité du joueur qui a commis une violence dommageable sans enfreindre les règles du jeu auquel il se livre.

L'accident est survenu à l'occasion d'un match de rugby et les « attendus » du jugement démontrent la connaissance du jeu qu'avaient les magistrats de Valence : « Attendu que DUPUISAT était en effet manifestement en droit d'attendre en position immobile son adversaire et de le saisir même de face en vue de le faire basculer et de lui faire abandonner le ballon ;

« Que ce n'est là que l'application pure et simple du procédé dit de plaquage et que seules importent les conditions dans lesquelles ce procédé a été mis en œuvre ;

« Or, attendu qu'à cet égard, au lieu de pencher la tête de côté afin d'éviter un choc dangereux, ainsi que le prescrit la prudence élémentaire, DUPUISAT heurta de la tête l'abdomen de FAURE qui tomba à la renverse sous l'extrême violence du choc ...

« Qu'il ne saurait être admis qu'on puisse, en vue d'arrêter un adversaire en pleine course, lui planter la tête dans l'abdomen en telle manière que, par l'effet de la vitesse acquise, cette partie vitale du corps subisse un choc aussi violent que dangereux et inutile ».

Le plaquage si bien décrit dans ces « attendus » avait malheureusement provoqué une rupture d'intestin entraînant la mort du joueur.

La Cour d'Appel de Toulouse, (Chambre Correctionnelle) a rendu, le 10 février 1977, une décision dans une affaire qui fit à l'époque grand bruit dans les milieux du rugby.

Les faits remontent à la demi-finale du Championnat de France de rugby disputée le 8 mai 1975 entre les équipes de Brive et de Narbonne, au cours de laquelle sur un plaquage à retardement du joueur de Narbonne SCHICK, DESNOYER de Brive fut grièvement blessé.

Cette espèce est intéressante en raison de la convergence des décisions de la juridiction sportive et de la juridiction de droit commun, entraînant le cumul des sanctions sportives et pénales.

La Fédération Française de rugby, dans un premier temps, décida de suspendre le joueur SCHICK tant que DESNOYER ne serait pas en état de rejouer.

Ce dernier citait SCHICK devant la juridiction correctionnelle en raison du grave préjudice financier qu'il avait subi pendant plus de trois mois d'arrêt de travail et parce que la Fédération Française de rugby, revenant sur sa décision, avait requalifié SCHICK avant que lui-même ne fut rétabli :

« Attendu que si les joueurs de rugby s'exposent volontairement au risque de subir quelques lésions de la part de l'équipe adverse, c'est à la condition que celles-ci résultent de la pratique de ce sport viril et violent conformément aux règles établies ».

« Que si toute infraction à la règle du jeu doit trouver sa sanction normale dans la concession par l'arbitre d'un avantage à l'équipe adverse, l'application des sanctions et réparations ou droit commun se trouve justifiée lorsque cette faute cause un dommage corporel anormal à l'un des joueurs et procède soit d'une imprudence ou d'une maladresse caractérisée, soit de la simple brutalité volontaire ».

« Attendu qu'en l'espèce l'arbitre fédéral de la rencontre, le sieur GENET, qui était le mieux placé pour apprécier la faute commise par SCHICK, a noté dans son rapport de match qu'après son coup de sifflet sur l'arrêt de volée pratiqué par DESNOYER, SCHICK arrivait à retardement et rentrait violemment dans le joueur ; que, de son côté, le rapport du délégué sportif mentionne comme incorrect le plaquage appuyé de SCHICK sur DESNOYER qui a obligé ce dernier à quitter le terrain » ...

« Attendu que non seulement la faute de jeu du joueur SCHICK a été sanctionnée sur le terrain par un coup de pied de pénalité, mais aussi ce comportement a été considéré par la Fédération Française de rugby comme hautement répréhensible, puisqu'elle l'a sanctionné par une suspension de ce joueur jusqu'au 31 octobre 1975, sous réserve du rétablissement de DESNOYER, ceci pour brutalité caractérisée très dangereuse ».

« Attendu qu'ainsi que l'ont retenu les premiers juges, il apparaît certain que cette appréciation émanant de spécialistes qualifiés en la matière, n'a été formulée qu'au vu des résultats d'une enquête approfondie, ... la Cour devant tenir comme incontestablement établie la violation grave de la règle du jeu commise par SCHICK ».

Je signale pour l'anecdote que SCHICK qui, en première instance, avait été condamné pour blessures involontaires par le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE à une forte amende et à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis, a vu sa peine réduite devant la Cour d'Appel à une amende de 3.000 frs.

Les mêmes relations étroites entre respect des règles sportives et respect des règles de droit se retrouvent dans une série de décisions de justice rendues à l'occasion de plaintes déposées par des arbitres de football victimes d'agressions de la part de joueurs ou de spectateurs.

L'Union Nationale des Arbitres de Football, association dont le but est la défense du corps arbitral et de l'esprit du jeu, se constitue régulièrement partie-civile doublant l'action civile exercée par l'arbitre molesté.

Tel est le sens des motifs retenus par le Tribunal de Police de TROYES le 19 novembre 1986.

« En ce qui concerne l'Union Nationale des Arbitres de Football (U.N.A.F.), il s'agit d'une association ayant notamment pour but de participer au recrutement, à la formation, à l'instruction et à la promotion des arbitres, en collaboration avec les responsables de l'Administration et la gestion du football ... l'U.N.A.F. a subi un préjudice distinct de celui de la victime dans la mesure où les violences commises sur un arbitre sont de nature à décourager les vocations d'arbitrage que la partie civile a pour mission de susciter et d'entretenir » (16).

Nous verrons à travers quelques exemples que les motifs retenus par les juges ont le double souci de protéger le corps arbitral sans qu'aucune compétition n'est possible et de réprimer la violence dans le sport.

En 1984, les juridictions françaises ont traité 112 dossiers à la suite de plaintes d'arbitres et de l'U.N.A.F., en 1985, 116 dossiers et pour le premier semestre 1986, 61 dossiers.

Dans un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Clermont-Ferrand, le 13 octobre 1982, le joueur prévenu ayant agressé un arbitre au cours d'un match de football soutenait un partage de responsabilités fondé sur, d'une part, les brutalités de l'adversaire et, d'autre part, l'arbitrage discutable de la victime.

Cette argumentation pourrait être rapprochée des « attendus » que nous avons relevés dans la décision du Tribunal de Paix de BORDEAUX du 23 novembre 1909, où il était dit que l'arbitre pouvait engager sa responsabilité en application des dispositions de l'article 1383 du Code civil, en cas de négligence de sa part.

La juridiction de Clermont-Ferrand a cependant rejeté la thèse soutenue par le prévenu et l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pour coups et blessures volontaires (17).

Plusieurs décisions font référence à la sanction prise par l'Autorité sportive :

— La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt correctionnel du 21 juin 1985, relevait (18) :

« que le prévenu a d'ailleurs été sanctionné par la Fédération pour ces faits par une peine de cinq années d'interdiction ».

Il convient de souligner l'emploi du mot « peine » par la Cour d'Appel.

Le Tribunal de Police de NANTUA, dans un jugement du 5 juin 1986, fait état d'une suspension du prévenu par la Ligue de football Rhône-Alpes, pour une durée de cinq ans, à la suite d'une agression sur un arbitre et ajoute, ce qui ne manque pas de saveur, qu'il lui a été interdit de se présenter à l'examen d'arbitre prévu le 11 mai 1985 (19).

Remarquons que les sanctions sportives semblent être prises en compte beaucoup plus pour asseoir la culpabilité de l'agresseur qu'à titre de circonstances atténuantes, car il pourrait être soutenu effectivement que le sportif étant déjà gravement sanctionné sur le plan de

(16) Tribunal de Police de Troyes, 19/11/1986, M.P. Faudart, UNAF C/PACHECO.

(17) Tribunal Correctionnel de Clermont-Ferrand 13/10/1982, M.P. Mouzet UNAF C/GARCIA.

(18) C.A. Aix-en-Provence (Chambre Correctionnelle) 21/6/1985, M.P. C/Kattoum.

(19) Tribunal de Police de Nantua, 5/6/1986, M.P. C/Bedja.



la pratique de son sport préféré, une sanction de droit commun constituerait une aggravation injustifiée de sa situation.

C'est peut-être ce qu'ont pensé les Juges du Tribunal Correctionnel de Metz qui dans un jugement du 20 mars 1987, frappé d'appel par le prévenu condamné, ont ainsi motivé leur décision :

« La responsabilité du prévenu est certaine, mais le Tribunal tiendra compte du climat et de l'énervement qui parfois règnent sur un terrain de football » (20).

Certaines juridictions manifestent plus précisément leur préoccupation de défendre la cause sportive en assurant une publicité suffisante à la décision rendue. C'est l'application d'un principe qui est toujours d'actualité, celui de l'exemplarité de la peine.

A l'occasion d'un match de football, un arbitre avait été frappé par un joueur du club local, puis, s'étant réfugié dans les vestiaires, en fut expulsé par le Président du club qui le livra à la vindicte populaire.

Le Tribunal de Police de Montpellier avait jugé ces faits sur plainte de l'arbitre, de l'U.N.A.F. et de la Fédération Française de Football, le 8 novembre 1985 et avait adopté le motif suivant :

« Attendu au fond que les agissements ci-dessus précisés imputables à PRUNET, joueur de football et à CAILHOL, Président de l'Equipe locale de football, déconsidèrent la cause du football et portent atteinte à l'autorité des arbitres ».

A la suite de l'appel interjeté par les prévenus, la Cour d'Appel de Montpellier, par arrêt du 12 juin 1986, en confirmant la condamnation, a décidé l'insertion de la décision intervenue dans la presse locale :

« Dès lors qu'en l'espèce une telle insertion, par son effet dissuasif, a pour finalité notamment au plan local de prévenir le renouvellement de pratiques répréhensibles, et hautement préjudiciables à l'intérêt commun et à l'esprit de ce sport » (21).

Il arrive cependant que l'harmonie entre décision sportive et décision judiciaire cesse et place les parties, en raison de la contradiction des « jugements » rendus, dans une position délicate, susceptible d'entraîner des conséquences juridiques importantes.

Tel est le cas de l'affaire du gardien de but des girondins de Bordeaux, Dragan PANTELIC. A l'occasion du match de football Bordeaux-Lens, joué le 13 avril 1982 à Bordeaux, de graves incidents avaient éclaté dans le couloir menant aux vestiaires, à l'issue de la rencontre, et des coups avaient été échangés.

Un arbitre de touche avait accusé PANTELIC de l'avoir frappé. Le gardien de but, de son côté, affirmait avoir reçu sur la tête un coup asséné par l'arbitre de touche avec son drapeau.

La Commission de discipline de la Ligue nationale de football avait suspendu le joueur de Bordeaux pour une année. La justice pénale avait été saisie de deux plaintes émanant de l'arbitre et du gardien de but. Le Tribunal de Police de Bordeaux avait déclaré l'arbitre de touche coupable de la contravention de coups et blessures volontaires envers PANTELIC et avait relaxé ce dernier au bénéfice du doute.

Sur appel, la Cour d'Appel de Bordeaux avait confirmé cette décision. En conséquence, PANTELIC, reconnu innocent aux yeux de la justice, avait été suspendu pendant un an par la juridiction sportive.

Mes recherches dans les archives des juridictions monégasques ne m'ont permis de découvrir qu'une seule décision de justice susceptible d'être rattachée à notre sujet.

Il s'agit d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Monaco et d'un arrêt de la Cour d'Appel, intervenus en juin et juillet 1976 dans une affaire de violences et voies de faits sur la personne d'un commissaire de police assurant le service d'ordre à l'occasion d'un championnat du monde de boxe.

L'agresseur avait déclaré, pour sa défense, avoir voulu protéger son ami, l'acteur ALAIN DELON. En condamnant le prévenu à un an d'emprisonnement et 2.000 frs d'amende, la Cour d'Appel de Monaco avait souligné :

« Attendu qu'il importe d'assurer aux autorités de police fréquemment soumises à des épreuves délicates et parfois dangereuses, une protection particulière à l'égard d'individus prétendant se substituer et n'hésitant pas à s'opposer à elles, surtout lorsqu'il s'agit comme en l'espèce d'une grave violence ne pouvant procéder du désir instinctif de se dégager ...

« Attendu qu'il doit être tenu compte de l'atmosphère qui régnait au lieu et au moment des faits pour considérer suffisante l'application du minimum de la peine de prison » (22).

L'action des institutions sportives et des juridictions ne peut se concevoir sans la présence, l'activité, l'assistance des associations et organisations ayant pour objet de lutter contre la violence dans le sport en collaboration avec les composantes du monde sportif (joueurs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants, clubs de supporters, médias).

La Principauté de Monaco dont la renommée sportive est grande, a, depuis longtemps, œuvré pour promouvoir un sport sans violence en multipliant les initiatives préventives et éducatives.

J'ai choisi, pour illustrer mon propos, deux structures complémentaires l'une tournée vers la jeunesse, le Tournoi Européen Juniors de Football, l'autre agissant auprès de toutes les composantes du sport considéré comme phénomène de société, l'Association Internationale Contre la Violence dans le Sport (A.I.C.V.S.).

Pendant de nombreuses années, le Tournoi Européen Juniors de Football a réuni, au mois de novembre, l'élite des jeunes footballeurs.

M<sup>r</sup> Henri Rey, Président du Comité d'Organisation du Tournoi rappelait, dans le programme de 1981, l'objectif de ce rassemblement :

« Quand Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III décida, il y a onze ans aujourd'hui, de doter le football de demain, celui appartenant à la jeunesse internationale, d'un événement à la hauteur de son ambition et de ses espoirs, la FIFA, l'U.E.F.A. et la F.F.F. se joignirent spontanément au Souverain de Monaco ..., il (le tournoi) devint le point de rencontre d'entraîneurs, éducateurs, délégués de diverses fédérations, trouvant dans l'environnement de cet événement l'esprit et la collaboration constructive du Comité d'Organisation ».

Le Tournoi proposait l'étude et l'expérimentation de nouvelles règles destinées à promouvoir le fair-play et le jeu offensif.

Cependant, le Président du Tournoi Juniors de Monaco constatait en 1981 :

« On crut, à un moment, que ces expériences trouveraient un jour une accréditation officielle auprès de l'International Board. Les années passent mais le Board observe certes et n'ouvre pas pour autant sa porte ».

Le Journal L'Equipe des 15, 16 novembre 1975, en présentant un dossier consacré à la violence, mentionnait le rôle joué par le Tournoi Juniors de MONACO dans la lutte contre la violence en insistant sur la mise à l'essai de la règle de l'expulsion temporaire d'un joueur ayant commis une faute contre l'esprit du jeu.

L'analyse des rapports établis à l'issue des tournois de 1975 à 1979, montre que tous les participants reconnaissent la valeur éducative de la mesure d'expulsion temporaire soulignant cependant la difficulté matérielle de sa mise en application.

Les représentants de l'équipe de la République Fédérale d'Allemagne indiquaient que cette mesure existe depuis de nombreuses années dans les championnats de jeunes.

M. LEDUC, ancien entraîneur de l'équipe de football de Monaco, dans son rapport de 1979 écrivait :

« La règle d'expulsion temporaire est une règle d'éducation, d'état d'esprit et de discipline, qui doit contribuer, à n'en pas douter, à créer un effet dissuasif et par extension un esprit fair-play qui ne peut que favoriser la lutte loyale donc l'anti-violence » (23).

(20) Tribunal Correctionnel de Metz. 20 mars 1987, Ministère Public C/Rahem.

(21) Cour d'Appel Montpellier (Chambre Correctionnelle) 12 juin 1986 - Ministère Public / Prunet, Cailhol.

(22) Cour d'Appel de Monaco (Chambre Correctionnelle : 7 juillet 1976 MP c/ Bonventre).

(23) Rapport sur les règles expérimentales du Tournoi Junior de Monaco 1979, par M. Lucien LEDUC.

L'avis de Michel VAUTROT, arbitre international qui officia en 1979 est particulièrement intéressant soulignant le rôle préventif joué par cette sanction :

« Il faut noter que les joueurs tiennent compte de cette mesure qui a joué un rôle décisif car aucun joueur expulsé temporairement durant une rencontre n'a reçu un carton supplémentaire après son retour dans le jeu, ce qui prouverait que le joueur a bien été calmé » (24).

Dans un article « pour ou contre les prisons », traitant des problèmes de l'exclusion temporaire, avec interview d'entraîneurs de football, de rugby et d'arbitres, M. Michel HIDALGO, à l'époque sélectionneur-entraîneur de l'Equipe de France de football, déclarait :

« Au niveau des jeunes, le Tournoi de Monaco l'a démontré, l'exclusion temporaire est hautement éducative. Au plus haut niveau, elle permettrait au joueur de retrouver son calme... » (25).

L'action éducative tournée vers le respect de l'adversaire et le fair-play développée au cours des années par le Tournoi Juniors de Monaco a été soutenue et encouragée par les Associations dont le but est la lutte contre la violence dans le sport.

Il en est ainsi de l'Association Internationale contre la Violence dans le Sport (A.I.C.V.S.), créée en 1968 par Charles DRAGO, aux fins de lutter contre les excès qui défigurent et discréditent le sport (26).

Après le décès de Charles DRAGO, en 1976, l'A.I.C.V.S. établit son siège social dans la Principauté de Monaco, S.A.S. le Prince Souverain en étant le Président d'Honneur et l'animateur.

En collaboration avec le mouvement sportif international et les pouvoirs publics, l'A.I.C.V.S. entend combattre tous ceux qui menacent et dénaturent la fonction culturelle et éducative du sport, notamment dans les domaines du dopage, du chauvinisme ou de l'exploitation commerciale outrancière.

Pour renforcer son action, l'Association a suscité la création d'associations nationales en Espagne, en Suisse, au Portugal, en Italie, au Maroc, en Tunisie, en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Cameroun.

En France, fut fondée, en 1980, l'Association française pour un sport sans violence et pour le fair-play.

En 1981, l'A.I.C.V.S. a décidé d'unir ses efforts d'une manière permanente à ceux de deux autres associations internationales poursuivant le même but : le Comité International pour le fair-play, présidé par M. Jean BOROTRA, et la Fondation DE BACKER, pour la lutte contre la violence associée au sport, présidée par Mme Rika DE BACKER - VAN CCKEN, au sein d'une structure commune nommée « Entente Internationale pour un Sport sans Violence et pour le Fair-Play ».

En liaison avec le Comité International Olympique, l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, les Fédérations sportives, les Associations de supporters, d'éducateurs et d'arbitres, l'A.I.C.V.S. a engagé plusieurs actions :

— auprès des télévisions pour sensibiliser l'opinion publique contre la violence ;

— organisation de journées contre la violence dans le sport ;

— organisation et participation à des colloques réunissant les parties concernées par les problèmes de violence (mouvements sportifs, pouvoirs publics, médias, chercheurs, etc...).

L'A.I.C.V.S. a participé aux entretiens de Rueil, du 13 mai 1981, à l'initiative de l'Association française pour un sport sans violence et pour le fair-play, consacrés plus particulièrement aux points de vue médicaux et sportifs sur la violence dans les sports d'équipe.

A l'occasion du Tournoi européen de football junior de 1982, s'est tenu à Monaco, les 16 et 17 novembre, un symposium intitulé : « Le Sport mondial et la lutte contre la violence et pour le fair-play, comment agir efficacement » dont la motion finale figure au rapport

(24) Rapport relatif aux nouvelles règles Tournoi Juniors de Monaco 1979, par M. Michel VAUTROT.

(25) L'Equipe-Magazine du 17/10/1981.

(26) Association Internationale contre la violence dans le sport autorisée dans la Principauté de Monaco par arrêté 78-115 du 26/1/1978.

établi par la Commission de la Culture et de l'Éducation du Conseil de l'Europe consacré à l'approche culturelle et éducative du problème de la violence.

L'A.I.C.V.S. était présente au rassemblement contre la violence dans le sport et autour du sport organisé à Paris le 31 octobre 1985 par l'Association française pour un sport sans violence et pour le fair-play, et a participé à de nombreux colloques à Lille, Toulouse, Barcelone, Mexico, Lausanne.

Il faut encore mentionner quelques actions importantes de l'A.I.C.V.S. à des fins éducatives :

— Le Prix Prince Rainier III destiné à récompenser la meilleure contribution journalistique ou littéraire pour un sport sans violence et pour le fair-play, attribué, en 1983, à M. Italo GUCCI, journaliste du « Guerin Sportivo ».

— Des initiatives ponctuelles greffées sur les grandes manifestations sportives internationales. A l'occasion de la Coupe du Monde de Football qui s'est tenue en Espagne en 1982 a été présentée une exposition itinérante qui fut également présentée aux jeux méditerranéens qui se sont déroulés au Maroc en 1983.

— Etablissement et diffusion de la Charte de l'A.I.C.V.S. contenant les grands principes qui doivent guider son action, orientée en priorité dans les écoles et dans les clubs de jeunes sportifs afin de favoriser l'éducation et la compréhension du sport.

— Enfin, un collège d'experts de différentes disciplines, sous la présidence de Jacques FERRAN, Président de l'A.I.C.V.S., suite à la recommandation (décision 5.2.1) du Conseil exécutif de l'UNESCO, en sa 122ème Session, a élaboré une étude des origines et des manifestations de la violence dans l'activité sportive et en particulier de ses dimensions sociales et éducatives ainsi que des moyens d'y remédier.

Cette étude a été transmise pour examen au Conseil exécutif de l'UNESCO et sera éditée prochainement.

Afin de rendre encore plus efficace l'action de l'A.I.C.V.S., peut-être serait-il envisageable qu'elle puisse, à l'instar d'autres associations d'intérêt public, se constituer partie-civile à l'occasion des procès ayant trait à la violence dans le sport ?

Est-ce l'action menée depuis Monaco par l'A.I.C.V.S., la qualité de l'encadrement de l'A.S. Monaco, ou plus vraisemblablement une conjugaison de ces deux facteurs qui ont conduit la Ligue de la Méditerranée de football à attribuer son super-challenge du fair-play pour la saison 1982/1983 à l'A.S. Monaco qui, durant ladite saison, n'a encouru aucun point de pénalisation dans les catégories juniors, cadets et minimes où elle était engagée ?

C'est le même état d'esprit sportif qui a été observé tout au long des deuxièmes Jeux des Petits Etats admirablement organisés à Monaco par le Comité Olympique Monégasque, du 14 au 17 mai 1987.

Au mois de mai 1987, à Paris, Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert ont été distingués par l'Académie des Sports.

Le Prince Souverain recevant le Grand Collier de Membre Associé de l'Académie des Sports a déclaré :

« ... Je me permets, profitant de cette occasion, en tant que Président d'Honneur de l'A.I.C.V.S., de former le vœu ardent que toutes les instances sportives concernées décident effectivement d'éliminer du terrain tous actes de violence délibérée, de gestes anti-sportifs ou contre le fair-play, cela me semble capital pour l'avenir du sport tel que nous l'aimons tous, clair et fraternel » (27).

La tâche pour sauvegarder cet idéal est difficile et j'en veux pour exemple l'anecdote relatée par M. POINTEU, journaliste A.F.P. aux Entretiens de Rueil de mai 1981 :

« Je lisais l'autre jour dans « Le Monde » un article assez savoureux. Cela se passait après les championnats du monde de hockey sur glace et on venait de décerner le prix du fair-play à la Tchécoslovaquie. Un entraîneur disait : « Eh bien ! nous, si on nous attribuait ce prix, en rentrant au Canada, tous les joueurs seraient déchus de la nationalité canadienne » (28).

(27) Monaco Actualité : juin 1987.

(28) Les Entretiens de Rueil : Pour un sport sans violence, Edition Pergamon.

Ce n'est pas, fort heureusement, la position de la F.I.F.A. qui estime que lutter contre la violence dans le sport équivaut à préserver un bien culturel.

Je cite : « Or, une Fédération de sport ne peut pas remplacer l'école et les parents pour enseigner les valeurs traditionnelles de l'éducation et de la formation. Pourtant la F.I.F.A. veut, selon ses possibilités, influencer les joueurs et spectateurs en faveur du fair-play. Elle peut le faire à travers ses programmes de développement, ses compétitions et sa mission de contrôle du football international (29).

C'est donc par une coopération efficace des Autorités publiques, des Institutions sportives et des Associations que doivent être rapidement trouvés les remèdes qui sauveront le sport.

Il faut rappeler que sa première vertu est la loyauté et si désireux qu'il soit de vaincre le sportif, acteur ou spectateur, ne doit en aucun cas désobéir aux règles du jeu et de la morale sportive.

Le sport ne doit pas dévier de sa vocation première qui est d'être un élément de culture et d'éducation.

A l'issue de ce discours de rentrée, la tradition veut, Monsieur le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les Avocats-défenseurs et Avocats que celui qui l'a prononcé vous adresse quelques mots.

Depuis plusieurs années, j'ai le plaisir, dans mon Cabinet d'Instruction, d'avoir de fréquents contacts avec la plupart d'entre vous et je peux affirmer que ces relations ont toujours été, conformément au thème de mon discours, empreintes de fair-play.

Rien d'étonnant à cela, puisque, nombreux sont parmi vous les responsables de clubs, d'associations ou de fédérations sportives.

Les autres ont la délicate tâche, en leur qualité de parents ou de grands-parents, d'éduquer leurs enfants ou petits-enfants sportifs dans le respect des règles du jeu et de l'adversaire.

Je souhaite qu'il en soit toujours ainsi.

#### SOURCES

- Jean LOUP : Les Sports et le Droit. Librairie Dalloz.
- Sport, violence, fair-play : A.F.S.V.F.P.
- Les Entretien de Rueil, Pour un sport sans violence, Pergamon Press.
- Conseil de l'Europe, rapport de la Commission de la Culture et de l'Education « Approche Culturelle et Educative au problème de la violence ».
- Thèse Doctorat en Droit de Maître Patrice VICQ, « Situation juridique du footballeur professionnel ».
- Secrétariat Général du Conseil National de la Principauté de Monaco.
- Archives A.I.C.V.S. Monaco et son Secrétariat Général.
- Archives Tournoi Européen Juniors de Football Monaco.
- Secrétariat de l'A.S. Monaco (Section football professionnel).
- M. Michel VAUTROT, arbitre de football, et l'UNAF.
- L'Equipe - France-Football - Le Monde - Nice-Matin - Le Point - Monaco-Actualité.
- M. Jacques RIOLACCI, Président de la Commission de Discipline de la Ligue Nationale de Football.

Le Premier Président HUERTAS reprenait alors la parole en ces termes :

M. le Juge d'Instruction BORLOZ, dans un style alerte que n'aurait parfois pas désavoué un chroniqueur sportif, vient de nous entretenir de quelques aspects du vaste sujet de réflexion que constitue la violence dans le sport et l'étude des moyens mis en œuvre pour s'efforcer d'y pallier.

Nous devons le complimenter du choix d'un tel sujet touchant à un fait important de notre société contemporaine, souvent d'une brûlante - et parfois tragique - actualité ces dernières années, auquel les plus Hautes Instances de la Principauté de Monaco ont été de longue date particulièrement attentives en manifestant concrètement

(29) Résolution Comité exécutif F.I.F.A. du 30.11.1984.

tout l'intérêt qu'elles portent au Sport pris dans sa conception la plus noble, à son développement harmonieux et à ses institutions.

Il n'est à cet égard que de rappeler que lors de la cérémonie d'ouverture de la 11ème Assemblée Générale des Fédérations Internationales Sportives tenue du 7 au 9 octobre 1977 à Monaco, quelques mois après l'installation de son siège permanent en Principauté, S.A.S. le Prince Souverain s'exprimait en ces termes :

« .....

« Autant de raisons pour la Principauté de s'enorgueillir d'être sans doute, à la suite de vos assises, au centre de nouvelles décisions ... de nouveaux projets ou règles de portée générale, fruits de vos réflexions et de votre expérience.

« Pourtant, malgré l'étendue de votre tâche, puissiez-vous m'aider à soutenir l'action de l'Association Internationale contre la Violence dans le Sport qui, je ne vous le cache pas, est une de mes préoccupations essentielles, car cela nous concerne tous. Le sport n'est-il pas fait, avant tout, d'ordre, de discipline librement consentie et d'harmonie et non pas de désordre, d'anarchie et de violence ; c'est contre cela qu'il faut lutter afin de préserver intact le sport pur ».

\*  
\*\*

Il m'appartient d'évoquer cette année les événements qui ont marqué l'année judiciaire passée.

Mais avant de sacrifier à la tradition, je ne peux manquer de rappeler l'heureuse nouvelle qui le 5 septembre 1987 se répandait dans la Principauté et réjouissait le cœur de ses habitants à travers la déferente affection qu'ils portent à la Famille Souveraine. PIERRE Rainier, Stefano, petit-fils de S.A.S. le Prince Souverain et fils de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano CASIRAGHI venait de naître apportant après ANDREA et CHARLOTTE joie et bonheur à la Maison Souveraine tout entière.

Que Leurs Altesses Sérénissimes veuillent bien nous permettre de nous associer à cette joie et de leur exprimer nos très respectueuses félicitations.

Je voudrais aussi adresser nos remerciements aux Hauts Magistrats de la Cour de révision, conduits par leur Premier Président, qui ont bien voulu honorer de leur présence cette Audience de Rentrée et lui conférer ainsi un éclat particulier en regrettant que l'empêchement de M. le Vice-président MARION, Doyen de cette cour, où il exerce ses fonctions depuis plus de vingt années et qui est retenu à Nice par un congrès, ne nous permette pas de le saluer parmi eux.

Il nous était donné, à la fin de la dernière session de la Cour de Révision, de faire nos adieux à M. le Premier Président COMBALDIEU au cours de l'émouvante ultime audience tenue sous sa présidence alors que S.A.S. le Prince Souverain venait de couronner les éminents mérites d'une carrière de dix-huit années au service de la Principauté en lui remettant les insignes de Grand Croix de l'Ordre de Grimaldi. Nous regrettons également qu'il n'ait pas été en mesure d'occuper à cette audience le siège que lui conserve au sein de la Cour de Révision la collation de l'honorariat de ses fonctions.

M. le Premier Président BEL la confiance de Notre Souverain s'exprimant par une ordonnance du 11 août 1987 vous appelait à succéder à M. le Premier Président COMBALDIEU dans les fonctions les plus élevées de la hiérarchie judiciaire de la Principauté.

Je sais, M. le Premier Président, votre souci de discrétion mais je me permettrais de vaincre votre réserve en évoquant en quelques traits très imparfaits la personnalité du Magistrat et du juriste éminent que nous accueillons.

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris en 1962, vous accédez deux ans plus tard à la Cour de Cassation pour prendre en 1977 la Présidence de la deuxième chambre civile alors que, parallèlement, une ordonnance souveraine du 23 février 1968 vous avait ouvert les portes de la Cour de Révision.

Lauréat de la Faculté, vous y avez prodigué des conférences de droit civil perdant plus de quinze années et participé à Paris à la préparation au concours, que dirigeait alors M. l'Avocat général MARION, de générations de futurs magistrats.

Vous avez été Inspecteur général adjoint de la magistrature et membre de la Commission d'avancement.

Vos talents d'administrateur et d'organisateur vous ont valu de multiples missions - c'est ainsi que l'on vous doit en particulier la création du service de documentation de la Cour de Cassation et que vous avez assuré la coordination de l'activité des conseillers référendaires depuis 1967 et, actuellement encore, l'organisation des stages de formation à la technique de la cassation.

Esprit éclectique et épris de modernité le grand intérêt que vous portez de longue date aux questions informatiques vers lesquelles vous attire votre sens de la rigueur et de la précision vous a conféré dans ce domaine une expérience et une compétence unanimement reconnues. Ne conduisaient-elles pas, tout près de nous, l'Université de Nice à vous choisir comme suffragant de la thèse de doctorat d'Etat sur l'informatisation de la justice soutenue en 1983 par notre collègue M. Bernard FARRET.

Les honneurs ne vous ont point manqué puisque vous avez été nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles et Commandeur des Ordres de la Légion d'Honneur, du Mérite et de l'Education Nationale.

C'est pour moi, M. le Premier Président, un rare privilège que de vous saluer pour la première fois en cette haute qualité, dans la solennité de cette audience, et de pouvoir vous exprimer au nom de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté nos respectueux compliments.

Trois ordonnances souveraines du 27 juillet 1987 ont respectivement nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président, Président du Tribunal de Première Instance, M. Philippe ROSSELIN, Juge de paix, Vice-président du Tribunal, Mlle Irène DAURELLE, Juge au Tribunal, Juge de paix de la Principauté.

Je ne présenterai pas ces magistrats. Je sais qu'ils sont estimés et appréciés de tous.

M. le Président LANDWERLIN c'est avec une tranquille confiance que je vous vois accéder à la Présidence du Tribunal de Première Instance, la juridiction la plus lourde et la plus chargée de la Principauté. J'ai encore le souvenir de cette Audience Solennelle du 1er octobre 1976 au cours de laquelle, jeune Substitut venu de Nancy délaissant les abords de la Place Stanislas pour des lieux plus cléments mais pour une juridiction tout aussi occupée, vous étiez admis au serment pour prendre aussitôt vos fonctions au Tribunal. Ce Tribunal vous en avez gravi tous les échelons. D'abord premier Juge puis Vice-Président, vos exceptionnelles qualités de rigueur, de travail, votre science du droit et la finesse de votre esprit, que j'ai pu apprécier quotidiennement durant de longues années, et désormais votre expérience, vous désignaient avec éclat pour en assumer la responsabilité.

J'ai plaisir, M. le Vice-Président ROSSELIN, à souligner votre complète réussite dans vos précédentes fonctions. Vous avez su vous affirmer avec compétence et une souriante autorité aussi bien à la Justice de Paix que dans la délicate Présidence du bureau de Jugement du Tribunal du Travail.

Vos solides qualités juridiques vont constituer, j'en suis sûr, un précieux apport pour la juridiction que vous rejoignez.

Mlle DAURELLE, vos mérites confirmés et l'expérience acquise au sein du Tribunal vous font accéder aux responsabilités de chef de juridiction.

Je ne doute pas que vous y fassiez face avec autant de bonheur que votre prédécesseur.

Permettez-moi, mes Chers Collègues, de vous adresser mes sincères compliments.

D'autres événements sont intervenus durant l'été au sein des Services Judiciaires. Mme PICCO-MARGOSIAN, appelée à d'autres fonctions auprès de S.E. M. le Ministre d'Etat, a quitté la direction du Ministère Public. M. le Conseiller Jacques AMBROSI, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il nous laisse le souvenir d'un excellent collègue, courtois, discret jusqu'à l'extrême, unanimement apprécié pour sa pondération et ses qualités de travail.

Nous lui souhaitons une heureuse et paisible retraite en associant Mme AMBROSI dans nos vœux.

Je ne serais pas complet si je ne relevais, et je me plais à le faire, la confirmation dans ses fonctions de Greffier en chef de M. Louis VECCHIERINI qui a ainsi vu reconnaître son dévouement sans relâche et sa scrupuleuse exactitude et, à une date plus récente puisqu'elle a prêté serment le 18 septembre 1987, la nomination de Mme Claire

NOTARI, en qualité d'huissier près la Cour et les Tribunaux de la Principauté, en remplacement de Mme BOISSIERE qui a choisi de mettre un terme à son ministère.

Enfin, ont été distingués cette année par leur promotion dans l'Ordre de Saint-Charles :

M. Paul REUTER, Président du Tribunal Suprême, au grade de Grand Officier,

M. René-Jean DUPUY, Vice-Président du Tribunal Suprême au grade de Commandeur,

M. René VIALATTE, alors Premier Président de la Cour d'Appel, au grade d'Officier,

tandis qu'étaient nommés Chevaliers :

— M. Jean-François LANDWERLIN, alors Vice-Président du Tribunal,

M. André ROLINGHER, Président du Tribunal du Travail,

Mme Claudine BIMA, Greffier en chef adjoint,

Mme Sylviane PADOVANI, ancien Commis-greffier.

\*  
\* \*

Il nous reste un devoir à remplir, celui de nous associer dans le souvenir de ceux qui ne sont plus.

Le 28 août 1987 s'éteignait M. Julien REBAUDENGO.

Il n'est pas exagéré de dire qu'il a participé à la création du Tribunal du Travail instauré par la loi n° 446 du 16 mai 1946.

Il en a été en effet le premier Président renouvelé ensuite alternativement comme Président ou Vice-Président de 1947 à 1983 soit pendant trente-six ans avant que l'âge ne l'amène à quitter en 1985 cette importante juridiction qu'il avait en quelque sorte portée sur les fonds baptismaux.

L'action qu'il y avait conduite lui avait valu la dignité de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

J'ai bien connu cet homme discret et courtois, respecté de tous, pénétré de l'importance de la mission dont il se sentait investi, partisan du dialogue et pleinement conscient que son rôle premier était de s'efforcer de résoudre par la conciliation les litiges du travail.

Nous présentons à sa famille nos sincères condoléances en l'assurant de notre sympathie émue.

Mesdames et Messieurs les Avocats-défenseurs, ce n'est pas la seule tradition qui me fait m'adresser à vous. Rien de ce qui vous touche profondément ne peut laisser indifférents les juridictions devant lesquelles vous portez la parole et les magistrats qui les composent.

A deux reprises durant ces vacances un sort cruel s'est abattu sur votre Ordre.

C'est tout d'abord M<sup>e</sup> Michel MARQUET qui était prématurément arraché à l'affection que lui portaient ses confrères.

Puis nous apprenions le décès qui vous atteignait douloureusement de votre doyen M. le Bâtonnier BOISSON, dont l'âge n'avait guère affecté la robustesse jusqu'à une récente maladie.

Des voix plus autorisées que la mienne ont salué sa longue et brillante carrière, l'homme politique et le citoyen toujours disponible pour secourir les détresses humaines, le conseiller écouté, le gardien fidèle des traditions monégasques et rappelé les honneurs qui ne lui ont pas été ménagés tout au long de son existence.

Conservons de lui, dans cette enceinte où il a porté avec fierté et dignité sa robe pendant plus d'un demi-siècle, le souvenir de l'avocat-défenseur que nous avons connu et estimé.

Aux familles éprouvées et à l'Ordre, nous dirons très simplement que nous participons à leur deuil.

Le premier Président donnait alors la parole au représentant du Ministère Public qui prononçait les réquisitions d'usage.

Sur quoi, la Cour, y faisant droit :

Déclarait close l'année judiciaire 1986/1987 et ouverte l'année judiciaire 1987/1988 ;

Ordonnait la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, suspendus partiellement pendant les vacances, conformément à leur règlement ;

Donnait acte au Ministère Public de ce qu'il avait été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la loi ;

Ordonnait que du tout, il serait dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Après quoi, le premier Président reprenait la parole :

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier les Hautes Autorités et personnalités au nombre desquelles figurent les représentants de la Cour d'Appel d'Aix et des Tribunaux et barreaux des Alpes-Maritimes qui ont bien voulu par leur présence rehausser l'éclat de cette cérémonie.

Me faisant l'interprète de cette Assemblée, je prie S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héritaire ALBERT et tous les membres de Leur Auguste Famille d'accepter l'hommage de notre très profond respect et de notre loyal et fidèle dévouement.

L'Audience Solennelle est levée.

\*  
\*\*

De nombreuses personnalités avaient tenu à répondre à l'invitation du Premier Président de la Cour d'Appel, aux premiers rangs desquelles on notait :

Le Colonel Serge LAMBLIN, Chambellan, représentant S.A.S. le Prince ;

S.E. M. Jean AUSSEIL, Ministre d'Etat ;

M<sup>es</sup> Jean-Charles REY, Président du Conseil National ;

Jean-Charles MARQUET, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'Etat ;

S. Exc. Mgr Joseph SARDOU, Archevêque de Monaco ;

MM. Noël MUSEUX, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ;

Louis ROMAN, Directeur honoraire des Services Judiciaires ;

S.E. M. Loïc MOREAU, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ;

M. Mario d'AMICO, Consul général d'Italie ;

Contre-Amiral David HASLAM, Président du Bureau Hydrographique International ;

MM. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

Bernard FAUTRIER, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

Louis CARAVEL, Conseiller de Gouvernement honoraire ;

Robert BELLET, Adjoint, représentant M. Jean-Louis MEDECIN, Maire de Monaco ;

Pierre CROVETTO, Vice-Président du Conseil National ;

Prince Louis de POLIGNAC, Président d'Honneur de la Société des Bains de Mer ;

M. André SAINT-MLEUX, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ;

Colonel François CHAIGNAUD, Commandant Supérieur de la Force Publique ;

M. Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil National ;

M<sup>e</sup> René CLERISSI, Président du Conseil Economique ;

MM. Georges GRINDA, Contrôleur général des Dépenses ;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Ministère d'Etat ;

Jean RAIMBERT, Conseiller d'Etat ;

Jean GRETHER, Chef du Cabinet du Ministre d'Etat ;

Etienne FRANZI, Directeur général du Département des Finances et de l'Economie ;

Henri FISSORE, Directeur général du Département de l'Intérieur ;

Henri GROSSEIN, Directeur des Services Fiscaux ;

Yves MAJOREL, Directeur de la Sûreté Publique ;

Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;

MM. Rainier IMPERTI, Secrétaire général du Service des Relations Extérieures ;

Robert PROJETTI, Secrétaire du Cabinet de S.A.S. le Prince ;

Chef de Bataillon Yannick BERSHARD, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Chef d'Escadron Maurice ALLENT, Commandant la Compagnie des Carabiniers du Prince ;

M<sup>me</sup> Marcella HORCHOLLE, Vice-Présidente du Tribunal du Travail ;

Commissaire divisionnaire Albert DORATO ;

Commissaire principal Adrien VIVIANI ;

Professeur Maurice TORELLI, membre du Tribunal Suprême ;

MM. Philippe HAQUETTE, Commandant du Port ;

Paul ANTONINI, Directeur du Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Professeur OLLIER, Département de Médecine Légale et Sociale ;

MM. Fortune PALMERO, Président de l'Union des Experts ;

Robert CASSOUDESALLE, Directeur du Contrôle et de la Sécurité de la Société des Bains de Mer ;

Gérard BERNASCONI, Président de la Compagnie des Experts Judiciaires des Alpes-Maritimes ;

Professeur Pierre JULIEN, Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice ;

M<sup>lle</sup> Adrienne HONORAT, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice ;

M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Professeur Raymond VAISSIERE, Membre du Conseil d'Administration du Musée Océanographique, Directeur du Laboratoire de Microbiologie et d'Etudes des Pollutions marines ;

M<sup>es</sup> Charles CICCOLINI, représentant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice ;

Vera AINSON, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse.

Etaient également présents :

MM. Pierre MIGNUCCI, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Jean BRUN, Procureur Général près la Cour d'Aix-en-Provence ;

Jean STEFANI, Procureur de la République à Nice ;

Jacques de VOLONTAT, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Nice ;

Guy ALLUIN, Président du Tribunal Administratif de Nice.

\*\*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSIONS DE BAUX COMMERCIAUX

#### Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes sous seings privés, en date à Monaco des dix mars 1987, enregistrés, M. Moïse KOEN, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Lilas, a cédé à Madame Danielle DAUMERIE, pour le

compte de la société en nom collectif aujourd'hui constituée sous la raison sociale de : « PASTOR, AUTHIER, DAUMERIE » et la dénomination commerciale « MINI ET MAXI TROC », au capital de 150.000 francs et dont le siège est à Monte-Carlo, « Le Riviera Palace », n° 5, rue des Lilas, les droits aux baux suivants :

— Bail commercial du 26 juillet 1982 portant sur le local commercial numéro 76 au rez-de-chaussée du « Riviera Palace », 6, rue des Lilas à Monte-Carlo ;

— Bail commercial du 1er mai 1983 portant sur le local commercial numéro 79 au rez-de-chaussée du « Riviera Palace », 2, rue des Lilas à Monte-Carlo.

Les cessions ont été réitérées au profit de ladite société par acte sous seings privés en date à Monaco du 14 octobre 1987.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la société cessionnaire.

Monaco, le 23 octobre 1987.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 juillet 1987, par M<sup>e</sup> Aurégliá, notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « PRESSING NET EXPRESS S.A. », dont le siège est à Monaco, 7, rue Grimaldi, a vendu à M. Cédric DENAIN, sans profession, demeurant à MONTE-CARLO, 31, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de pressing, nettoyage à sec et dépôt de blanchisserie, connu sous le nom de « PRESSING NET EXPRESS », exploité à MONACO, 7, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1987.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, les 3 mars et 14 octobre 1987, Mlle Yolande MAIANO, demeurant à Monaco 41, rue Grimaldi a donné en gérance libre à M. Clotilde JUARES VILCHIS demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de « Bar, petite restauration limitée aux spécialités monégasques ainsi qu'aux plats du jour » exploité à Monaco, 16, rue Princesse Caroline.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT MILLE Francs.

M. JUARES VILCHIS sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 23 octobre 1987.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 6 mars 1987, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 15 octobre 1987, la société anonyme « MONACO COMPUTING CORPORATION » dont le siège est 2, boulevard Rainier III à Monaco, a cédé le droit au bail des locaux sis 21, rue Princesse Caroline à Monaco, à M. Joseph TORDJMAN, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1987.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« OFFICE MARITIME  
MONEGASQUE »**  
en abrégé « O.M.M. »  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1<sup>o</sup> - Aux termes d'une délibération prise dans les locaux de la société, rue du Stade à Monaco, le 14 mai 1987, les actionnaires de la société « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » en abrégé « O.M.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles un et deux des statuts relatifs au siège et à l'objet social, qui seront désormais rédigés comme suit :

**« ARTICLE PREMIER (nouveau texte)**

« La société en Nom Collectif « TOMATIS ET GLEMOT » prend la forme d'une société anonyme sous laquelle elle se continuera et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco en la matière et par les présents statuts. Cette société prend la dénomination de « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » en abrégé « O.M.M. ».

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'administration ».

**« ARTICLE DEUX (nouveau texte)**

« La société a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence maritime, agence de yachts et agence de douane, toutes opérations d'acconage, de consignation et de transit pour les ports de Monaco, achat, vente réception, fournitures et réparations de bateaux de plaisance, courtage d'assurances de toute nature, location de véhicules automobiles.

« L'exploitation d'un bureau de change manuel en vertu d'une sous-délégation délivrée par un établissement bancaire.

« Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ».

2<sup>o</sup> - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 2 juin 1987.

3<sup>o</sup> - Les modifications ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 7 octobre 1987 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Crovetto, le 13 octobre 1987.

4<sup>o</sup> - Expéditions de chacun des actes précités des 2 juin 1987 et 13 octobre 1987 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 23 octobre 1987.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 27 juillet 1987 par le notaire soussigné, Mme Pierrette GANDOLFO, épouse de M. André BATTAGLIA, demeurant au Palais Princier de Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 1er novembre 1987, à Mme Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy MAULVAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets de souvenir, connu sous le nom de « MONACO POTERIES », exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de Frs : 23.000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPTOIR  
FRANCE ETRANGER »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL  
AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 6, quai Antoine 1er, à Monaco-Condamine, le 22 avril 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR FRANCE ETRANGER », réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation parue au « Journal de Monaco » du 3 avril 1987, ont décidé à la majorité requise pour la validité de leurs décisions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 2 »**

« La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de toutes marchandises, articles, produits ou équipements mécaniques, électriques ou électroniques.

« L'acquisition, la cession ou la concession de toutes licences, brevets, marques ou procédés de fabrication s'y rapportant.

« Ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

b) De réduire le capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS à CINQ MILLE FRANCS par diminution de la valeur nominale des actions souscrites qui est ramenée à UN FRANC par action ;

\* c) D'augmenter le capital social de CINQ MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS par création de NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE actions de UN FRANC chacune de valeur nominale ;

d) De regrouper les actions de UN FRANC en actions de MILLE FRANCS chacune, en attribuant une action nouvelle pour mille actions anciennes.

Les actionnaires détenteurs d'un nombre d'actions ou d'un reliquat ne permettant pas la création d'une action nouvelle pourront se regrouper et faire bénéficier l'un ou plusieurs d'entre eux du ou des titres ainsi émis, à défaut, il sera procédé à l'attribution des actions non souscrites à l'actionnaire qui en fera la demande.

e) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 22 avril 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1987, publié au « Journal de Monaco » le vendredi 4 septembre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 avril 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 28 août 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 octobre 1987.

IV. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 12 octobre 1987, le Conseil d'administration a :

— Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 avril 1987, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation du 28 août 1987, le capital social a été réduit de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLE FRANCS et que la valeur nominale de chaque action a été réduite de la somme de CENT FRANCS à celle de UN FRANC.

— Précisé que les conditions de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1987, susvisée, ont été publiées au « Journal de Monaco » du 25 septembre 1987, feuille numéro 6.783, afin de permettre aux actionnaires d'user de leur droit de souscription dans les délais prévus.

— Déclaré qu'aucun actionnaire n'a utilisé tout ou partie de son droit de souscription.

— Déclaré que les NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE actions nouvelles, de UN FRANC chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social de la somme de CINQ MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et une personne morale, et qu'il a été versé par les souscripteurs somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé audit acte de déclaration de souscription.

— Regroupé les UN MILLION d'actions de UN FRANC chacune, de valeur nominale, composant désormais le capital social en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, par élévation de la valeur nominale de chaque action de la somme de UN FRANC à celle de MILLE FRANCS.

— Décidé, qu'à la suite des opérations de réduction et d'augmentation du capital que les actionnaires



devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise le 12 octobre 1987, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Constaté que la réduction du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la Société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération des NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE actions nouvelles, de UN FRANC chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation de capital de la somme de CINQ MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris note du regroupement des UN MILLION d'actions, de UN FRANC chacune, de valeur nominale, en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, par élévation de la valeur nominale de chaque action de la somme de UN FRANC à celle de MILLE FRANCS, constate que l'article 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale ».

Ladite assemblée générale extraordinaire a déclaré tenir pour satisfaisantes les conditions dans lesquelles a été annoncée aux actionnaires la réduction et l'augmentation du capital social décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1987.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 octobre 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 octobre 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 octobre 1987, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 23 octobre 1987.

Monaco, le 23 octobre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN NOM COLLECTIF « S.N.C. POISSON & SALMON »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 1987.

M. Stéphane SALMON, demeurant 978, av. Marcel Pagnol, à La Gaude,

et Mme Martine GIARD, épouse de M. Jean-Jacques POISSON, demeurant Quartier Bon Pin, à Bagnols en Forêt,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter homme, femme, enfant et accessoires de mode.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. POISSON & SALMON ». La dénomination commerciale est « Jean-Claude JEZEQUEL ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 8 octobre 1987.

Son siège est fixé Galerie du Métropole, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 Frs, est divisé en 250 parts d'intérêt, de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à M. SALMON, à concurrence de 125 parts, numérotées de 1 à 125 ;

— et à Mme POISSON, à concurrence de 125 parts, numérotées de 126 à 250.

La société sera gérée et administrée par M. SALMON et Mme POISSON, avec faculté d'agir séparément, uniquement pour les actes de gestion courante.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 octobre 1987.

Monaco, le 23 octobre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« E. CHEHAB et P. DE ARANDA Cie »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juillet 1987,

L'Emir Ernest CHEHAB, demeurant 17, bd du Larvotto, à Monte-Carlo,

et M. Pedro DE ARANDA, demeurant 11, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'import, l'export, la représentation et la vente en gros et demi-gros de tous matériaux, équipements, produits et matières premières afférents à l'industrie du bâtiment et à l'entreprise de travaux publics.

La raison et la signature sociales sont « E. CHEHAB et P. DE ARANDA Cie ». La dénomination commerciale est « S.N.C. EQUIPEMENT & DIFFUSION », en abrégé « EQUIDIF ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 8 octobre 1987.

Son siège est fixé 23, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Frs, est divisé en 100 parts d'intérêt, de 2.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à M. CHEHAB, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

— et à M. DE ARANDA, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société sera gérée et administrée par MM. CHEHAB et DE ARANDA, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 octobre 1987.

Monaco, le 23 octobre 1987.

Signé : J.-C. REY.

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Par acte sous seing privé, Mme Josette ORENCO, exploitant un fonds de commerce d'alimentation au 17, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, a cédé son droit au bail à la S.A.M. BENNATI/BATI 2000, et ce à la suite de sa cessation d'activité intervenue le 30 septembre 1987.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion auprès de la S.A.M. BENNATI/BATI 2000 - 4, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Monaco, le 23 octobre 1987.

**MERCURY TRAVEL AGENCY**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000,00 F

Siège social : 1, avenue Princesse Alice  
Monte-Carlo (Pté)

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 7 novembre 1987, à 11 heures, au siège social à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

→ Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1986.

— Lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

— Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

— Renouvellement du mandat d'un administrateur.

— Nomination des Commissaires aux comptes.

— Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

*Le Président délégué.*

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---